

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00347

Numéro SIREN : 312 856 917

Nom ou dénomination : ALLERGAN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2019 sous le numéro de dépôt 67888

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 22/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/67888

Type d'acte : Décision(s) du président  
Transfert du siège social

### Déposant :

Nom/dénomination : ALLERGAN FRANCE

Forme juridique :

N° SIREN : 312 856 917

N° gestion : 1995 B 00347



**ALLERGAN France (ci-après « la Société »)**

Société par Actions Simplifiée au capital de 133.170 euros

12, place de la Défense

92400 COURBEVOIE

312 856 917 RCS Nanterre

**DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 16 OCTOBRE 2019**

Je soussigné, Francis LEMOINE, agissant en qualité de Président de ALLERGAN France, décide par application de l'article 4 des Statuts de la Société de modifier le siège social de la Société à compter du 21 octobre 2019 à l'adresse qui suit :

1 Passerelle des Reflets – Tour CBX – 92400 COURBEVOIE

---

En conséquence, l'article 4 des Statuts de la Société est modifié comme suit :

**Ancienne version :**

Le siège social de la Société est établi à :

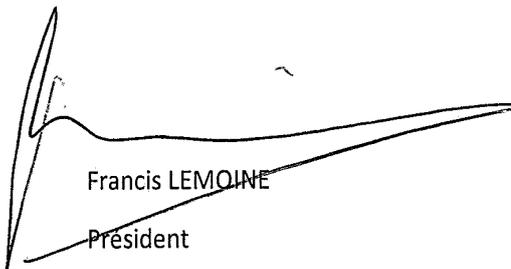
12, place de la Défense 92400 Courbevoie

**Nouvelle version :**

Le siège social de la Société est établi à :

1 Passerelle des Reflets – Tour CBX – 92400 COURBEVOIE

Le reste des dispositions de l'article 4 des Statuts demeure inchangé.

  
Francis LEMOINE

Président

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 22/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/67888

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : ALLERGAN FRANCE

Forme juridique :

N° SIREN : 312 856 917

N° gestion : 1995 B 00347



---

## ALLERGAN FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 133.170 euros  
Siege social : Tour CBX –  
1 passerelle des Reflets  
92400 Courbevoie  
312 856 917 RCS Nanterre

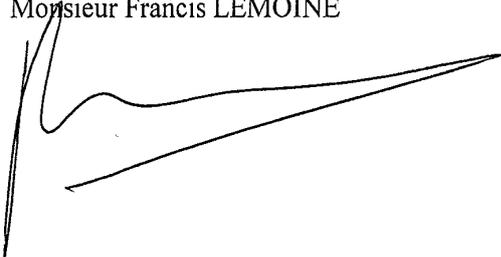
---

## STATUTS

Mis à jour au 21 octobre 2019

Certifiés conformes à l'original

Le Président  
Monsieur Francis LEMOINE



# **TITRE I- FORME / DENOMINATION / SIEGE / DUREE / OBJET**

## **ARTICLE 1 - FORME**

A la suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Octobre 2000, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, les dispositions du Code de la Santé Publique en vigueur, ainsi que par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- la préparation, la fabrication, la transformation, la commercialisation, la représentation, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros, en demi-gros et au détail de tous produits pharmaceutiques, tous produits d'hygiène et de soins, tous produits de cosmétologie, parfumerie, savonnerie, tous produits entrant dans la fabrication des médicaments, tous produits nécessaires au traitement ou à la correction des affections oculaires et notamment lentilles de contact, implants intra-oculaires, greffons et tissus cornéens;
- l'achat, le traitement de tous produits et matières premières à cet effet ;
- la vente de matériel médical ou chirurgical ;
- la vente de produits vétérinaires ;
- l'étude, la mise au point, la prise, la location, l'acquisition et l'exploitation, directe ou indirecte, par concession ou autres modes, de tous procédés, brevets et licences de toutes marques de fabrique ;
- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux, locaux et matériels nécessaires ou utiles au développement des affaires de la Société ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, ces opérations pouvant être faites par la Société soit seule, soit en participation ou association.

### **ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

#### **ALLERGAN FRANCE**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi à :

Tour CBX -1 passerelle des Reflets - 92400 Courbevoie

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président.

---

### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 18 mai 1978.

## **TITRE II- CAPITAL / DROITS ATTACHES AUX ACTIONS / TRANSFERT DES ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - CAPITAL / ACTIONS / DROITS ATTACHES AUX ACTIONS / TRANSFERT DES ACTIONS**

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de cent trente-trois mille cent soixante-dix (133.170) euros. Il est divisé en 8.878 actions de quinze (15) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable des associés détenant plus de 50% des actions de la Société.

## TITRE III-ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 7- DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société. Si le président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses mandataires sociaux ou par un représentant permanent dûment désigné à cet effet.

Le président est désigné par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires de la Société.

### ARTICLE 8 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Dans le cas où le président serait un pharmacien diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre, il sera personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique et sera, en particulier, chargé des missions mentionnées à l'article R. 5124-36 du Code de la Santé Publique.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

### ARTICLE 9 -DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination. Il peut être révoqué à tout moment sur simple décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de nomination et la décision de révocation n'ont pas à être motivées.

### ARTICLE 10- REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant

dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 11- DESIGNATION DE DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut être assisté dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux qui pourront être des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société.

La nomination du ou des directeurs généraux est faite par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les directeurs généraux peuvent librement cumuler cette fonction avec un contrat de travail souscrit avec la Société. Ce contrat de travail sera indépendant de leur fonction de dirigeants, et ne sera nullement affecté par une telle nomination.

Dans le cas où le président ne serait pas un pharmacien diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre, sur proposition de ce dernier, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, désignera un directeur général pharmacien responsable conformément aux dispositions des articles R. 5124-34 et R. 5124-36 du Code de la Santé Publique.

Le directeur général pharmacien responsable assurera, à cet effet, les missions mentionnées à l'article R. 5124-36 du Code de la Santé Publique.

Le directeur général pharmacien responsable disposera à cet égard de tous les pouvoirs nécessaires pour assumer ses fonctions de pharmacien responsable aux termes de l'article R. 5124-36 du Code de la Santé Publique et pour représenter la Société à l'égard des tiers dans l'exercice de cette mission.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général pharmacien responsable conservera ses fonctions.

## ARTICLE 12 – DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les directeurs généraux exercent leurs fonctions pour une durée illimitée sauf si une durée a été expressément fixée lors de leur nomination. Ils peuvent être révoqués à tout moment sur simple décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de nomination et la décision de révocation n'ont pas à être motivées.

*R*



*[Signature]*

## **ARTICLE 13- POUVOIRS ET REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le ou les directeurs généraux disposent des seuls pouvoirs de représentation et/ou de direction de la Société qui leur sont expressément attribués dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, sans que ces pouvoirs puissent excéder ceux attribués au Président de la Société.

Le ou les directeurs généraux exercent leurs pouvoirs et accomplissent leurs fonctions sous l'autorité du Président de la Société.

Sur stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, le ou les directeurs généraux pourront percevoir, au titre de leur mandat de directeur général, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision du président ou de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de cumul de leurs fonctions avec un contrat de travail, cette rémunération sera distincte de celle résultant de leur contrat de travail, et restera attachée à la fonction de directeur général.

## **TITRE IV - EXERCICE SOCIAL- APPROBATION DES COMPTES COMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 14- EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

### **ARTICLE 15- APPROBATION DES COMPTES**

Le président établit les comptes annuels de la Société et le rapport de gestion soumis à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, le président soumet à l'associé unique, ou à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion et celui des commissaires aux comptes avec les comptes de l'exercice pour approbation. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentes à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.



Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le ou les commissaires titulaires et pour la même durée pour les remplacer dans les conditions fixées par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

## **TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

Les seules décisions qui doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés de la Société, sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à savoir toutes décisions :

- \* d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- \* de modification des statuts sauf pour le transfert du siège social,
- \* de fusion, de scission,
- \* de dissolution ou liquidation,
- \* de transformation en une Société d'une autre forme,
- \* de nomination de commissaires aux comptes,
- \* d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat,
- \* de nomination, de rémunération et de révocation du Président et des directeurs généraux.

### **ARTICLE 18- MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

#### **18.1 Mode de consultation de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont prises sur l'initiative du président ou de l'associé unique lui-même.

Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision de l'associé unique.



*R*

## **18.2 Mode de consultation en cas de pluralité d'associés ; quorum et majorité**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du président. La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze (15) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts ;
- et à la majorité simple des présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communications écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

## **ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX**

Le registre des procès-verbaux pourra être tenu par tous moyens. Ces procès-verbaux sont signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président. Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés peuvent être prises soit en anglais, soit en français, à la condition qu'une traduction en français de toute décision prise en anglais soit certifiée par le président et reportée dans le registre des procès-verbaux.

## ARTICLE 20-COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un comité d'entreprise, exercent auprès du président les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail. A cet effet, le président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du comité d'entreprise de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est élargé par les délégués du comité d'entreprise présents. Ladite réunion pourra intervenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique. Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au président les vœux du comité, le président devant donner un avis motivé sur ces vœux.

En application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, deux membres désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales et aux décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle prévues à l'article 18.2 des statuts. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application de l'article R. 2323-16 du Code du travail, le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales. A cet effet, à réception, par les membres désignés par le comité d'entreprise, de la convocation de l'assemblée générale adressée dans les délais fixes par l'article 18.2 des statuts, le mandataire du comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions sur lesquels l'assemblée générale des associés convoquée devra statuer. Sa demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un exposé des motifs.

La demande d'inscription des projets de résolutions est adressée, au siège social, à l'attention du président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen électronique de télécommunication, soit par télécopie. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par la Société, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion prévue à l'article 18.2 des statuts. En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du comité d'entreprise, le président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

## TITRE VI- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 21 - DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront repartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.



*[Signature]*

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, statuant sur proposition du président en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve.

## **ARTICLE 22- PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

## **TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23- DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en fine seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

